

Le, 20/01/2012

CIRCULAIRE 2012 - 04-DC

Objet : Droit à l'information : Entretien Information Retraite – Principes communs aux membres du GIP INFO RETRAITE

Madame, Monsieur le directeur,

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit que les assurés, qu'ils résident en France ou à l'étranger, bénéficient à leur demande d'un entretien à partir de 45 ans portant sur leurs droits à retraite.

Le décret n°2011-2073 du 30 décembre 2011 en précise les modalités de mise en œuvre, en indiquant notamment que la demande d'entretien est adressée à l'un des régimes de retraite légalement obligatoires dont le bénéficiaire relève ou a relevé.

Par ailleurs, les régimes membres du GIP INFO RETRAITE, chargé de coordonner leur action en matière de droit à l'information, ont pris un certain nombre de décisions applicables au 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en vigueur du droit à l'entretien à partir de 45 ans.

Le document joint en annexe a pour objet de vous informer des principes communs décidés au sein du GIP INFO RETRAITE pour l'année 2012 considérée comme une année d'observation.

Ces éléments constituent le socle commun des exigences de service que les régimes se sont engagés à suivre dans la mise en œuvre de l'entretien à partir de 45 ans.

Cette circulaire sera complétée par une instruction portant sur l'organisation propre à la retraite complémentaire, à l'issue des réflexions engagées dans le cadre d'un groupe de travail issu du Comité des directeurs généraux des groupes de protection sociale.

En l'état des travaux inter-régimes menés dans le cadre du GIP INFO RETRAITE, un certain nombre d'éléments restent à produire, en particulier pour permettre d'expliquer les estimations qui seront réalisées à compter du deuxième semestre 2012 dans le cadre des entretiens destinés aux salariés âgés de moins de 55 ans.

Dans cette perspective, les membres du GIP INFO RETRAITE n'ont envisagé de communication sur ce nouveau service qu'à compter du deuxième semestre 2012.

Ainsi les bénéficiaires du relevé de situation individuelle (RIS) à 45 ans (génération 1967) seront invités à demander un entretien à la réception de leur document à l'automne 2012.

Une instruction DSI-RC indiquera les modalités de fiabilisation des carrières engagées pour cette génération 1967 telle que validée par le comité des directeurs AGIRC-ARRCO du 13 septembre 2011.

Sans pouvoir préjuger du volume de demandes d'entretiens qui seront formulées cette année, la retraite complémentaire a vocation à réaliser, au travers de l'ensemble de son réseau, des entretiens de qualité auprès des salariés, en utilisant les moyens mis à disposition par le GIP INFO RETRAITE.

Au cours de cette première année de mise en œuvre considérée comme une année d'observation, je vous invite à porter une attention particulière à la formation de vos conseillers retraite, telle que proposée dans l'instruction 2012-8-DRI du 13 janvier 2012, les entretiens information retraite couvrant l'ensemble des régimes légalement obligatoires de la carrière des bénéficiaires.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général,

P.J. : Annexe

Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre des prestations du droit à l'information des assurés sur la retraite créées par l'article 6 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

ANNEXE

Les éléments communs portant sur l'entretien information retraite prévu par l'article L-161-17 alinéas 2 et 6 du code de la sécurité sociale

Il ressort des décisions du Conseil d'administration du GIP INFO RETRAITE et des travaux menés par les régimes membres du GIP INFO RETRAITE les éléments suivants :

1. La dénomination de l'entretien

L'entretien est désigné par l'ensemble des régimes de retraite membres du GIP INFO RETRAITE sous l'intitulé d'Entretien Information Retraite (EIR).

2. Le régime en charge de l'entretien

Le régime en charge de l'entretien est celui auquel s'adresse l'assuré parmi les régimes de sa carrière.

Le GIP INFO RETRAITE a prévu pour 2012 d'informer les seuls assurés âgés de 45 ans (RIS génération 1967) par un ajout dans la lettre d'accompagnement leur indiquant de s'adresser au régime expéditeur du RIS ou un autre régime de leur carrière.

Ainsi les bénéficiaires du relevé de situation individuelle à l'automne 2012 âgés de 45 ans seront invités, s'agissant des salariés nés en mois pairs, à s'adresser à la retraite complémentaire (numéro unique Agirc-Arrco indiqué dans la lettre d'accompagnement) ; ils peuvent également utiliser les coordonnées téléphoniques du feuillet correspondant au régime de leur choix et par conséquent directement aux coordonnées du groupe AGIRC-ARRCO.

Par ailleurs, la demande d'entretien peut être formulée par tout assuré à compter du 1^{er} janvier 2012, quel que soit son âge et qu'il ait ou non reçu un document, auprès de n'importe quel régime de sa carrière.

3. La procédure commune aux régimes membres du GIP INFO RETRAITE

Les régimes membres du GIP INFO RETRAITE ont décidé de respecter une procédure commune tout en admettant une souplesse dans l'organisation des entretiens, en fonction de la capacité de chacun des organismes à tenir des entretiens physiques ou seulement à distance, et par conséquent, de leur capacité à remettre les simulations de montants prévues par la loi avant, pendant ou après l'entretien.

Le schéma commun retenu par les régimes en cas de demande d'entretien s'articule autour de trois volets :

1. la procédure à suivre en cas de demande d'entretien formulée auprès du régime.
2. la nécessité d'une phase de consolidation du relevé de situation individuelle (RIS) afin d'appuyer la simulation des montants de la retraite future sur des éléments de carrière passée vérifiés, et le cas échéant, rectifiés.
3. la réalisation de l'entretien en respectant trois étapes :
 - l'examen du RIS
 - la délivrance d'une information générale sur les thèmes prévus par la loi
 - la présentation des simulations de montants sous forme d'estimation indicative globale EIG (standard ou de type EIR selon l'âge de l'assuré).

Le respect des conditions et des délais requis par le décret du 30 décembre 2011 s'appuie sur la procédure à mettre en œuvre par le régime sollicité, pour tracer la demande et en informer les autres régimes de la carrière : une fiche contact « demande d'entretien information retraite » doit être créée générant un encours à la charge du régime créateur (encours à traiter) et autant d'encours informatifs qu'il y a d'autres régimes dans la carrière.

Il est précisé que, compte tenu de ses effets, le motif « demande d'entretien information retraite » n'est à utiliser que lorsque le conseiller considère que la demande relève bien de ce nouveau service et qu'elle est susceptible d'aboutir à un rendez-vous. A contrario une simple demande d'information ou de rectification ne constitue pas par elle-même une demande d'entretien.

Il est également précisé que l'encours « demande d'entretien information retraite » doit être passé à l'état de « traité » par le régime créateur dans le délai de six mois en précisant en « commentaires » que l'entretien a eu lieu ; à défaut, l'encours sera automatiquement passé à l'état « interrompu » au terme d'un délai de 9 mois et le régime créateur sera considéré comme n'ayant pas rendu le service attendu. La possibilité de traiter l'encours en « abandonné » est ouverte notamment lorsque l'assuré fait savoir qu'il ne souhaite plus l'entretien.

4. La consolidation du relevé de situation individuelle

La qualité du relevé de situation individuelle (RIS) est essentielle à l'efficacité et la pertinence de l'entretien. La phase de consolidation et de rectification du relevé de situation individuelle s'entend de l'ensemble des données indiquées par les différents régimes : la procédure de rectification coordonnée telle que décrite dans les instructions DC 2007-114 du 5 octobre 2007, DC 2008-75 du 9 juillet 2008 et DC-2010-46 du 19 avril 2010, doit être mise en œuvre.

A défaut de document détenu par l'assuré, un RIS peut être édité sous la forme d'un RIS dit « préparatoire à l'entretien », relevé de situation à la demande dont la lettre d'accompagnement a été complétée afin de rappeler à l'assuré qu'il convient de vérifier

sa carrière et de reprendre rendez-vous pour l'entretien.

Il est également possible d'indiquer qu'un relevé de situation en ligne est disponible sur le portail du régime, auquel cas la lettre ne rappelle pas la demande d'entretien.

5. Les estimations

Le conseiller doit faire une demande de simulation pour mener l'entretien ; le document est, selon le choix du conseiller, soit envoyé à l'adresse de l'assuré (mode courrier) soit restitué en mode archive, à charge pour le régime de le récupérer en vue de l'entretien.

Les délais de confection de ces simulations sont identiques à ceux des EIG rectificatives à savoir entre deux semaines et cinq semaines.

Deux types de simulations sont prévues en 2012 :

- pour les assurés ayant 55 ans et plus dans l'année, le document de simulation sera une estimation indicative globale (EIG) indiquée de type « standard » similaire à l'EIG systématique (appliquant les mêmes règles de projection de la carrière future).

- pour les assurés ayant moins de 55 ans dans l'année, le document de simulation sera un nouveau type d'EIG indiqué sous le vocable « EIR » comportant, s'agissant des salariés, trois tableaux de simulation (appliquant trois types de projections de carrière future).

Il est indiqué que ces documents peuvent, dans les deux cas, être « dégradés » c'est-à-dire ne pas mentionner les estimations, dans les mêmes cas que pour les EIG systématiques et notamment lorsqu'il manque les projections d'un régime de base.

Néanmoins, en cas de document dégradé, le document n'est pas transmis à l'assuré même si le mode courrier a été choisi et un encours alertant le régime est généré. Il conviendra dans cette hypothèse d'analyser avec attention les raisons pour lesquelles les estimations ne peuvent être fournies.

Les maquettes et les éléments d'explications associés seront réalisés par le GIP INFO RETRAITE dans le courant du premier trimestre 2012. Elles feront l'objet de support de formation aux conseillers retraite dans le cadre du « guide du conseiller pour l'EIR » en cours d'élaboration au sein du GIP INFO RETRAITE.

6. Le contenu de l'entretien

L'entretien prévu par le 2^e alinéa du nouvel article L.161-17 du code de la sécurité sociale a pour objet de vérifier la complétude des données du RIS et de répondre aux questions de l'assuré sur les droits qu'il a pu constituer dans les différents régimes de sa carrière et aux perspectives d'évolution de ces droits compte tenu des choix et aléas de carrière éventuels déclinés par la loi (périodes d'études, de formation,

chômage, travail pénible, emploi à temps partiel, maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, congé maternité, expatriation).

Il est noté que l'entretien prévu à l'alinéa 4 du même article, visant les assurés ayant un projet d'expatriation, fera l'objet d'un décret spécifique non encore publié.

L'entretien s'articule autour de trois documents, étant précisé que les régimes ont la possibilité d'ajouter tout autre document d'information qu'ils jugent opportun.

1. Le relevé de situation individuelle (RIS) à examiner et vérifier.
2. La délivrance de l'information générale sur les thèmes prévus par la loi et par le décret.
3. La présentation des simulations de montants.

Les possibilités ouvertes dans les régimes de la carrière de l'assuré doivent lui être expliquées par le conseiller :

- La possibilité de cotiser en cas d'emploi à temps partiel sur une assiette correspondant à une activité exercée à temps plein ;
- La possibilité de compléter la durée d'assurance au titre de certaines périodes (années d'études supérieures, années d'activité incomplètes ou périodes d'activité exercées hors de France) ;
- La possibilité de prendre une retraite progressive ;
- La possibilité de majorer la pension de retraite par le dispositif de la surcote ;
- La possibilité d'exercer un cumul emploi-retraite.

Le GIP INFO RETRAITE a proposé de mettre à jour au premier trimestre 2012 (édition papier et dématérialisée) la brochure « Ma retraite mode d'emploi » afin de répondre aux exigences de la loi en exposant les points règlementaires que l'entretien a pour objet de présenter et d'expliquer.

Un « guide du conseiller pour l'EIR » est en cours d'élaboration au GIP INFO RETRAITE et sera diffusé dans le cadre des formations.

Il est précisé par l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale que les informations et données transmises lors de l'entretien n'engagent pas la responsabilité des régimes.

Par ailleurs, le décret du 30 décembre 2011 précise que, lorsque dans le cadre d'un entretien, l'assuré soulève une question relative à ses droits à retraite, ou formule une demande de rectification relative à son RIS, qui ne relèvent pas de la compétence du régime réalisant l'entretien, ce dernier transmet dans un délai de 2 semaines la demande au régime compétent, lequel adresse une réponse à l'assuré dans un délai de 2 mois.

7. Le calendrier

Une demande d'entretien peut être reçue dès le 1^{er} janvier 2012 et être enregistrée comme telle afin de faire courir le délai de six mois au terme duquel l'entretien doit être réalisé.

Néanmoins, l'outil permettant de produire les simulations de montants de retraite pour les assurés âgés de moins de 55 ans ne sera à disposition des régimes qu'à partir de juillet 2012.

Pour les assurés âgés de plus de 55 ans ou plus dans l'année (à l'exception des générations 1952 à 1955 inclus pour lesquelles une EIG standard ne sera pas réalisée avant juillet 2012¹), l'entretien peut être réalisé dès le premier semestre 2012 à l'appui de l'estimation indicative globale EIG standard au travers de la demande d'EIG (EIG rectificative même en l'absence d'EIG antérieure).

Pour les assurés âgés de moins de 55 ans dans l'année et pour les générations 1952 à 1955, il convient dans la mesure du possible de proposer la tenue d'un seul entretien lorsque les estimations de type « EIR » (ou « standard » prenant en compte la dernière modification des bornes d'âge), pourront être réalisées à compter du deuxième semestre 2012.

Un entretien peut être réalisé si l'assuré le souhaite néanmoins, avant le deuxième semestre 2012, sur le périmètre des deux premiers volets de l'entretien, à savoir l'examen du RIS et l'information sur les thèmes prévus par la loi.

¹ Instruction DC de janvier 2012 - Suspension des EIG rectificatives des générations 1952 à 1955 (à paraître)